

# L'interdiction des paiements en espèces : quelques observations juridico-historiques

Par Myriam ROUSSILLE

Agrégée des facultés de droit, professeur à l'Université du Mans

La fin du cash en France ? Les années à venir nous le diront. Mais, pour l'heure, une chose est sûre : les Français n'ont jamais beaucoup recouru aux espèces pour régler leurs factures. La situation n'est pas simplement le fruit d'un désamour de nos concitoyens pour les pièces et les billets, c'est aussi – et peut-être surtout – le fruit d'une action volontariste des autorités françaises qui ont, depuis des décennies, utilisé la réglementation pour orienter nos habitudes de paiement. Si le palmarès des modes de paiement présente certaines spécificités dans l'Hexagone, celles-ci s'expliquent donc en partie par des considérations juridiques, étant entendu que la configuration particulière de notre système bancaire n'y est sans doute pas, elle non plus, tout à fait étrangère.

Le fait que le paiement en espèces soit une pratique moins répandue en France que dans d'autres pays du monde trouve son origine dans une règle interdisant de payer certaines créances en espèces. Cette interdiction a été introduite sous le régime de Vichy et a été maintenue depuis lors. Si elle trouve aujourd'hui son fondement dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, cette mesure résulte historiquement d'autres politiques déployées après la Seconde Guerre mondiale, dont la finalité a évolué au fil du temps.

Ainsi, la loi du 22 octobre 1940<sup>(1)</sup> relative aux règlements par chèque et virement a rendu obligatoire le règlement par chèque barré ou virement des traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, et ce, à partir de trois mille francs (3 000 F)<sup>(2)</sup>. Aussi cette loi emportait-elle implicitement l'interdiction de payer ces créances en espèces. Cette mesure s'inscrivait à l'époque dans une politique de lutte contre l'inflation et tendait à comprimer la masse monétaire en circulation dans l'économie.

Cette loi a été modifiée à de très nombreuses reprises<sup>(3)</sup>, l'éventail des créances visées ayant été progressivement élargi et les montants associés à chacune d'elles ayant eux aussi variés<sup>(4)</sup>. La modification majeure est sans doute celle qui a été apportée en 1988<sup>(5)</sup> : le seuil d'interdiction a été unifié et porté à cinq mille francs (5 000 F), et les modes de règlement autorisés ont intégré les paiements par carte de crédit ou de paiement.

Lors de la création du Code monétaire et financier, en 2000<sup>(6)</sup>, l'obligation de régler certaines créances par chèque barré, virement ou carte bancaire a été introduite

dans le livre 1<sup>er</sup> du Code relatif à « La monnaie », et ce, notamment dans un chapitre II dédié aux « Règles d'usage de la monnaie » et au sein d'une section 3 expressément intitulée « Interdiction du paiement en espèces de certaines créances ». Cette obligation a alors trouvé son siège à l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier, où elle est encore aujourd'hui consacrée.

(1) JORF du 8 novembre 1940, p. 5602.

(2) Plus exactement, c'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 qui a instauré cette obligation.

(3) On dénombre 13 modifications entre 1940 et la loi du 23 décembre 1988.

(4) Par exemple, dans sa version en vigueur après la loi n°77-574 du 7 juin 1977, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 prévoyait notamment que :

« Doivent être opérés soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal :

1° Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux, ou afférents à des acquisitions, sous quelle que forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre. Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 2 000 francs ;

2° Les règlements effectués en paiement des produits de tous titres nominatifs émis par les collectivités publiques ou privées lorsqu'ils dépassent la somme de 1 000 francs par certificat et par échéance ;

3° Les règlements effectués en paiement de traitements ou salaires lorsque le traitement ou salaire excède 2 500 francs pour un mois entier [...] ».

(5) L'article 80 de la loi n°88-1149 du 23 décembre 1988 (loi de finances pour 1989).

(6) L'ordonnance n°2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du Code monétaire et financier.

Depuis 2000, ce dispositif n'a pas cessé d'être ajusté, ou plus exactement durci, au gré de l'évolution de la réglementation contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le plus grand changement résulte sans doute de l'extension, en 2013, de l'interdiction des paiements par monnaie électronique, qui, sous certaines formes (notamment les cartes prépayées), permettent un paiement anonyme à l'instar des espèces<sup>(7)</sup>. Dans sa dernière version, le texte résulte de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 »<sup>(8)</sup>, qui a assoupli le cadre applicable aux paiements réalisés dans le cadre d'un prêt sur gage<sup>(9)</sup>.

Au cours de ces décennies, l'esprit de l'interdiction a changé. En 1940, l'interdiction des paiements en espèces visait à comprimer la masse monétaire en circulation dans l'économie. Mais avec le temps, les ajustements dont elle a été l'objet ont été guidés par des considérations d'ordre fiscal ou relevant de la moralité publique. Les autorités françaises ont ainsi entendu pouvoir « tracer » certains règlements, notamment afin d'endiguer le marché au noir et les transactions réalisées en se soustrayant aux diverses contributions fiscales et sociales. C'est ainsi que, depuis 1979, l'interdiction du paiement en espèces a été assortie d'une sanction fiscale prévue par le Code général des impôts : les contrevenants s'exposent à une amende fiscale dont le montant est fixé à 5 % des sommes indûment réglées en numéraire<sup>(10)</sup>.

Évidemment, l'efficacité de l'interdiction du paiement en espèces a impliqué la promotion d'autres moyens de paiement, de nature scripturale. À cet égard, les différents objectifs de lutte contre l'inflation, contre le marché noir, puis contre la fraude fiscale et sociale, ont convergé vers d'autres buts, notamment vers l'accompagnement de la bancarisation des ménages et de l'économie, en général. Plusieurs mesures interventionnistes de l'État français ont ainsi favorisé d'autres moyens de paiement, depuis la Seconde Guerre mondiale. La première fut sans nul doute la gratuité de la délivrance des formules de chèques instaurée en 1943<sup>(11)</sup>, sous le régime de Vichy, pour lutter contre le marché noir que l'occupation allemande avait favorisé<sup>(12)</sup>. Dans les années 1960, l'association des six grandes banques françaises – facilitée par le modèle bancaire très concentré – a permis la mise en place de la première carte de paiement. Dans les années 1970, les pouvoirs publics ont soutenu la mise en place d'un nouveau moyen de paiement, le Titre universel de paiement (TUP), qui a, par la suite, été remplacé par le Titre interbancaire de paiement (TIP) afin de faciliter le recouvrement des factures par les grands facturiers français et celui des impôts par le Trésor.

Il n'est pas exclu que le développement de la monnaie électronique et des nouveaux services de paiement, utili-

sables notamment par le biais des *smartphones*, signe à moyen terme la fin du cash. Mais ce bref retour sur l'histoire de la réglementation française nous rappelle que le paiement en espèces suscite depuis fort longtemps la défiance de nos autorités.

(7) Loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

(8) Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 61.

(9) L'article L. 112-6 du Code monétaire et financier dispose aujourd'hui :

« I. – Ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur, de la finalité professionnelle ou non de l'opération et de la personne au profit de laquelle le paiement est effectué.

Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement.

Lorsqu'un professionnel achète des métaux à un particulier ou à un autre professionnel, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

II. – Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement.

II bis. – Nonobstant le I, le paiement des opérations afférentes au prêt sur gage peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique, dans la limite d'un montant fixé par décret.

III. – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

a) Aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt ;

b) Aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;

c) Au paiement des dépenses de l'État et des autres personnes publiques ».

(10) CGI, art. 1840 N sexiès (version en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 25 janvier 1984) : « Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 relatives aux règlements par chèques et virements modifiée, qui prescrit d'effectuer certains règlements par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal, sont punies d'une amende fiscale, dont le montant est fixé à 5 % des sommes indûment réglées en numéraire. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total ».

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la sanction est énoncée par l'article 1840 J du CGI qui dispose aujourd'hui : « Les infractions aux dispositions des articles L. 112-6 à L. 112-6-2 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions des deuxième et troisième phrases de l'article L. 112-7 du même code ».

(11) Loi du 1<sup>er</sup> février 1943 relative aux règlements par chèques et virements : JORF du 2 février 1943, p. 308.

(12) La règle siège aujourd'hui à l'alinéa 2 de l'article L. 131-71 qui dispose que « Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte ».